

Vice-Eersteminister en
Minister van Werk, Economie en
Consumenten, Belast met
Buitenlandse Handel



Vice-Premier Ministre et
Ministre de l'Emploi, de l'Economie et
des Consommateurs, Chargé du
Commerce Extérieur

**COMMUNIQUE DE PRESSE PAR KRIS PEETERS,
VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE L'EMPLOI, DE L'ECONOMIE ET DES CONSOMMATEURS,
CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR**

Lundi 23 novembre 2015

**Les entreprises de la Région de Bruxelles ont la possibilité de faire appel au
chômage temporaire pour force majeure**

Aujourd'hui, suite aux conséquences de la menace actuelle (fermeture des shoppings, des écoles, des établissements horeca, ou des transports en commun) les entreprises de la Région de Bruxelles peuvent invoquer le chômage temporaire pour force majeure. Aujourd'hui, le Ministre de l'Emploi et de l'Economie Kris Peeters a chargé l'Onem de procéder à cette communication.

« C'est dans l'intérêt de tout le monde de retourner le plus vite possible à l'ordre du jour. Mais dans le contexte actuel je tiens à limiter autant que possible les dommages et offrir aux entreprises de la Région bruxelloise l'option du chômage temporaire. Ceci est une décision qui est prise dans l'intérêt de la capacité contributive des entreprises » indique le Ministre de l'Emploi et de l'Economie Kris Peeters.

La notion 'chômage temporaire' concerne les travailleurs qui sont liés à un contrat de travail mais dont les prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues. Les plus importantes raisons pour procéder au chômage temporaire sont:

- des raisons économiques;
- les intempéries (uniquement pour les ouvriers);
- les accidents techniques (uniquement pour ouvriers);
- la force majeure;
- la fermeture de l'entreprise pendant les vacances annuelles;
- les grèves.

'Le chômage temporaire pour force majeure' peut être invoqué si l'exécution du contrat de travail est impossible suite à des conditions soudaines indépendantes de la volonté de l'employeur et de l'employé. La menace actuelle et les conséquences y liées, comme par exemple la fermeture des centres de shopping, des écoles, des établissements horeca ou les transports en commun, sont actuellement considérées comme force majeure.

« A l'heure actuelle, les prestations de travail dans plusieurs entreprises de la Région bruxelloise sont réduites ou suspendues. Certaines entreprises ont la possibilité de faire face aux conséquences de la menace actuelle en offrant du télétravail (volontaire), mais ceci n'est pas possible dans chaque entreprise ou chaque secteur. Il s'agit donc ici de 'force majeure', » dit le Ministre de l'Emploi et de l'Economie Kris Peeters.

La force majeure signifie que le travail ne peut en aucun cas être exécuté; donc pas si il est possible de l'exécuter sur d'autres chantiers ou dans d'autres endroits, pas si une réunion peut se dérouler dans un autre endroit, ou s'il est possible de faire du télétravail ou du travail satellite,...

L'Onem communiquera des directives qui indiqueront qu'aujourd'hui 'il est possible d'invoquer la 'force majeure' si le contrat de travail ne peut pas être exécuté suite à la menace et les conséquences y liées comme par exemple la fermeture des centres shopping, les établissements horeca ou les transports en commun.

Le chômeur temporaire a automatiquement droit à une allocation de chômage. Dans ce cas, un courrier (électronique) au Directeur du Bureau de chômage.

MONTANTS (depuis le 01-09-2015)		
	Montant minimum par jour	Maximum par jour
cohabitant avec charge familiale	44,52	62,44
isolé	37,39	62,44
cohabitant	28,04	62,44